

**Arrêté préfectoral n° 2026 – 0392 du 10 avril 2026
portant autorisation d'un crématorium animalier
exploité par El Pierre MALLET sur la commune de SAINT-FLOUR**

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V et le titre VIII du livre I ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4718 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 09 janvier 2025 de soumettre à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la société El Pierre MALLET pour son projet de construction d'un crématorium animalier sur la commune de Saint-Flour ;

Vu la demande du 14 août 2025, présentée par Monsieur MALLET Pierre dont le siège social est situé au 3, Charbiac – 15100 SAINT-GEORGES, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de cadavres d'animaux située ZA du VOLZAC – LA VARENNE OUEST sur la commune de Saint-Flour ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1615 du 08 octobre 2025 portant ouverture d'une consultation publique (du 25 octobre 2025 au 25 janvier 2026 inclus) sur la demande d'autorisation environnementale déposée par M. MALLET Pierre en vue de la création d'un crématorium animalier sur la commune de Saint-Flour ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date du 11 octobre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 03 février 2026 ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public qui ne relève aucune remarque ni observation ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Flour et Roffiac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 mars 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet au sein d'une zone à vocation économique permet de limiter l'exposition des populations aux nuisances susceptibles d'être générées par l'activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant tient compte des recommandations des services consultés et notamment de l'Agence régionale de santé et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les nuisances et les risques induits par les installations concernées ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne génère pas d'effluents industriels liquides et que les eaux domestiques sont raccordées au réseau public d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact fournie dans le dossier examine les effets du projet sur la qualité de l'air, le bruit, les odeurs, la biodiversité et la santé humaine et met en place des mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette étude d'impact comprend une évaluation des risques sanitaires par inhalation fondée sur une modélisation de dispersion atmosphérique et que les résultats sont très inférieurs à la valeur de référence de 1, avec une valeur estimée à 0,007 ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé a examiné les impacts potentiels du projet sur la santé des populations et formulé des recommandations concernant notamment les nuisances sonores, les nuisances olfactives et la surveillance des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter ces nuisances et assurer une surveillance des émissions ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers identifie les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter l'installation, notamment ceux liés à l'utilisation de gaz combustible et au fonctionnement de l'incinérateur ;

CONSIDÉRANT que cette même étude examine les scénarios d'accidents, leurs conséquences et les mesures de maîtrise des risques prévues ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des dispositions constructives limitant la propagation d'un incendie, notamment l'isolement du local d'incinération par un mur coupe-feu REI 120 et une porte coupe-feu REI 60 équipée d'un dispositif de fermeture automatique ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie est conforme à la réglementation et permet d'assurer l'intervention des services de secours ;

CONSIDÉRANT que le Service départemental d'incendie et de secours du Cantal a été consulté sur le projet dans le cadre de l'instruction et émis un avis favorable à ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée par le public durant la période de mise à disposition du dossier dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), sont respectées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Exploitant :

Monsieur Pierre MALLET, exploitant de l'entreprise individuelle MALLET Pierre dont le siège social est situé au 3, Charbiac – 15100 SAINT-GEORGES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un crématorium animalier relevant de la rubrique 2740 de la nomenclature des installations classées, situé ZA de Volzac – La Varenne-ouest sur la commune de Saint-Flour.

Article 1.2 – Localisation et surface occupée par les installations :

Les installations sont situées sur la parcelle cadastrée section BM n°381, d'une superficie d'environ 3 485 m², comprenant un bâtiment d'une emprise au sol d'environ 391 m², soit environ 11 % de la surface totale de la parcelle.

Article 1.3 – Nomenclature des installations classées :

Les installations exploitées relèvent de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique - Activité	Seuils	Volume	Régime ICPE
2740	Incinération de cadavres d'animaux	<50 kg/heure	Entre 2300 et 3 900 animaux/an	Autorisation (A)

Article 1.4 – Capacité de l'installation :

L'installation de crémation est constituée d'un four crématoire d'une capacité maximale de 50 kg par heure. L'activité de l'établissement est estimée à environ 15 animaux par jour, soit environ 2340 animaux par an en phase initiale et jusqu'à 3900 animaux par an en régime de croisière. L'installation est alimentée en gaz propane stocké dans une cuve aérienne d'une capacité d'environ 3,2 tonnes, implantée à l'extérieur du bâtiment.

Article 1.5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations autorisées par le présent arrêté sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans, documents et éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Monsieur Pierre MALLET, exploitant de l'entreprise individuelle MALLET Pierre.

Ce dossier décrit notamment :

- la construction d'un bâtiment d'une surface d'environ 391 m² destiné à accueillir l'activité de crémation animale ;
- l'installation d'un four crématoire d'une capacité maximale de 50 kg par heure ;

- la présence d'une chambre froide destinée au stockage des cadavres d'animaux avant crémation ;
- des locaux techniques et administratifs séparés de la partie incinération ;
- l'alimentation de l'installation par une cuve aérienne de gaz propane d'environ 3,2 tonnes, implantée à l'extérieur du bâtiment ;
- les aménagements extérieurs permettant l'accès au site, la circulation et le stationnement des véhicules ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales/polluées de 50 m³.

Article 1.6 – Durée de l'autorisation :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.7 – Modification et cessation d'activité :

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des installations qui relève de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8 – Cessation d'activité :

Conformément à l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra notifier la date de cessation au préfet au moins trois mois avant la date de fermeture et présenter un dossier de cessation d'activité dans lequel seront indiquées les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprendront, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le démantèlement des installations (cuve de gaz et incinérateur) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité est un usage industriel.

Article 1.9 – Équipements et matériels abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.10 – Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autre que celui visé sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.11 – Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.12 – Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

CHAPITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 – Caractéristiques des fours :

Le site sera équipé d'un four de crémation de **marque Addfield A50-IC1** dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Valeur calorifique des déchets : 3MJ / Kg à 15MJ / Kg
- Débit de brûlage : <50 kg/heure
- Capacité de chargement : jusqu'à 120 kg
- Régime d'exploitation : jusqu'à 7 jours par semaine
- Taux d'oxygène : 6 % à 12 %

Ce four est composé :

– d'une chambre principale équipée d'au moins un brûleur, permettant d'atteindre une température de fonctionnement normal de 700 °C à 950 °C ;

– d’une chambre secondaire équipée d’au moins un brûleur, permettant d’atteindre des températures de fonctionnement normal de 850 °C à 950 °C ;

Le temps de résidence en chambre de post-combustion est de 2 secondes à 850 °C.

La hauteur de cheminée de combustion est de 7,5 m.

L’incinérateur fera l’objet d’une maintenance annuelle par le fabricant. Le compte rendu devra être laissé à disposition de l’inspection.

Article 2.2 – Caractéristiques de la filtration :

Conformément aux données d’entrée de l’étude d’impact, les valeurs limites d’exposition (VLE) respecteront *a minima* les données chiffrées figurant dans le tableau ci-dessous :

Fréquences d’analyses	Polluants	VLE (Garantie constructeur)	VLE arrêté ministériel du 06 juin 2018 APPLICABLES
2 ans	Poussières totales (mg/Nm3)	30	100
4 ans	Oxydes d’azote (mg/Nm3)	65	500
4 ans	Dioxyde de soufre (mg/Nm3)	62	300
2 ans	Monoxyde de carbone (mg/Nm3)	42	150
2 ans	Composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm3)	0,6	40
4 ans	Total des métaux lourds(mg/Nm3)	0,05	5
4 ans	Chlorure d’hydrogène (mg/Nm3) - HCL	1,04	100
4 ans	Fluorure d’hydrogène (mg/Nm3) - HF	0,07	/
4 ans	Dioxines et furanes (ng/Nm ³)	/	0,1

Article 2.3 – Surveillance des rejets :

Le four est relié à une cheminée d’une hauteur de 7,5 mètres avec une vitesse d’éjection supérieure à 8 m/s.

Une autosurveillance en continu des conditions de température et d’oxygène dans la chambre de post-combustion et des rejets en sortie du conduit de cheminée est mise en place conformément à l’article 25 de l’arrêté du 06 juin 2018 sus-mentionné.

Un contrôle des rejets atmosphériques sera réalisé 6 mois maximum après la mise en service puis tous les 2 ou 4 ans par un organisme spécialisé pour tous les polluants visés à l'article 2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 – Prélèvement et consommation d'eau :

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public. La sécurisation est assurée par un système de dis-connexion au réseau public.

La consommation annuelle est estimée à 85 m³/an.

Les installations sont équipées et notamment les aires de lavages, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés.

Le pétitionnaire a joint une autorisation de déversement des eaux usées de la part du gestionnaire public des réseaux d'eau et devra la mettre à jour régulièrement.

Article 3.2 – Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention de 50 m³ possédant un débit de fuite de 20 litres/secondes.

Une vanne d'obstruction sera mise en place afin de collecter les eaux polluées en cas d'incendie.

Article 3.3 – Gestion des eaux usées :

Les rejets d'eaux usées seront proches de 85 m³ dans le réseau d'assainissement collectif, elles seront composées de 50 % d'eaux de lavage et 50 % d'eaux sanitaires. Le volume sera équivalent à deux personnes équivalent habitant.

CHAPITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 4.1 – Valeurs limites de bruit :

L'établissement respectera les seuils d'émergence sonore définis à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une vérification des niveaux sonores sera réalisée 6 mois après la mise en service de l'installation et ensuite suivant une périodicité de 3 ans si les premières mesures sont conformes. Le pétitionnaire devra réaliser des mesures acoustiques en cas de plainte.

Article 4.2 – Mesure des odeurs :

L'établissement respectera les seuils d'odeur définis à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour rappel, la hauteur de la cheminée de combustion est d'environ 7,5 mètres.

Le pétitionnaire devra réaliser une mesure du niveau d'odeurs en cas de plainte et mettre en place, le cas échéant, des mesures d'amélioration.

Article 4.3 – Déclaration des émissions polluantes :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques selon les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

CHAPITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1 – Conception des installations :

Les locaux techniques sont conformes aux dispositions techniques relatives à la stabilité au feu. Des dispositifs de ventilation et de désenfumage sont prévus et conformes.

Article 5.2 – Moyens d'alerte et de secours :

Le site sera doté d'extincteurs en nombre suffisant. Un poteau d'incendie normé est situé à moins de 100 mètres des installations.

Article 5.3 – Moyens de rétention :

En cas de fuite ou de déversement de matières, et pour la rétention des eaux d'extinction, un bassin pluvial de 50 m³ est prévu.

Article 5.4 – Stockage et utilisation de combustible :

Le combustible utilisé pour le fonctionnement du four est stocké dans une cuve de propane implantée à l'extérieur du bâtiment, conformément à la réglementation applicable. Conformément au dossier d'autorisation, l'exploitant devra respecter l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à la rubrique 4718-2b (Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2) soumise à déclaration.

CHAPITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1 – Production des déchets, tri, recyclage et valorisation :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code	Nature du déchet	t/an
19 01 04	Cendre et résidus d'os broyés	1,57
20 01 06	Déchets métalliques divers	0,1
20 01 01	Papiers et cartons	0,05
15 01 02	Emballages plastiques	0,1
20 03 01	Ordures ménagères / DIB	1
20 01 08	Biodéchets provenant de la restauration sur site	0,05
02 01 03	Déchets verts	0,1
15 01 10*	Emballages vides souillés	0,05
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons et déchets d'essuyage	0,2

La gestion des cendres sera conforme à l'article 13 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2740 de la nomenclature des installations classées.

Article 6.2 – Registre des déchets :

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination par des sociétés spécialisées.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 – Caducité :

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 7.2 – Publicité :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture du Cantal. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de SAINT-FLOUR, ROFFIAC et VILLEDIEU et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.3 – Délais et voies de recours :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique.

Ces recours peuvent être intentés par les pétitionnaires ou exploitants, mais également par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la notification, de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le recours gracieux est présenté devant l'auteur de la décision tandis que le recours hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans un nouveau délai de deux mois, devant la juridiction administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, situé au 6, cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex.

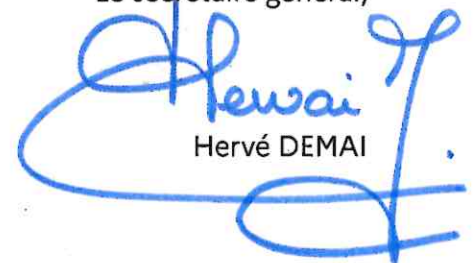
Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

En application des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Cantal) et au bénéficiaire de la décision (El PIERRE MALLET), dont le siège social est situé au lieu-dit « 3, Charbiac » – 15100 SAINT-GEORGES, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7.4 – Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Flour et à l'entreprise individuelle PIERRE MALLET.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Hervé DEMAI